

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

Date de la convocation :
3 mai 2023

Date d'affichage :
3 mai 2023

Objet

23.05.09.04-024
Mise en place d'une taxe
additionnelle à la taxe de séjour
pour le financement du Grand Projet
ferroviaire du Sud-Ouest

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai à 19 heures et 30 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Frédérique CHARPENEL (Maire),

Présents : MMES et M. Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle LABEYRIE, Serge VIAROUGE, Isabelle MAINPIN, Patrick BEDAT, Sébastien FAISSOLLE, Sandra TOLLIS, Aurélie BERNEDE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Michel DESTENAVE, Florence CATUS, Delphine ALLEGRE, Marion GUILLAUD, Jihane THELU, Pascal SCHWINDOWSKY, Rose-Marie BEGUERIE, Michel LABOILLE-MORESMAU, Hélène GUIRLE, Olivier PEANNE, Florian DEYGAS, Sébastien TEULE.

Absents : MMES et M. Corinne MANCICIDOR, Michel CASTETS, Dominique PERRON, Aurélie SOUBESE, Philippe SAINT-MARTIN, Elodie MONTERO.

Procurations : Mme Corinne MANCICIDOR donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, M Michel CASTETS donne procuration à M Serge VIAROUGE, Mme Aurélie SOUBESE donne procuration à M Olivier PEANNE – M Philippe SAINT-MARTIN donne procuration à M Florian DEYGAS

Secrétaire de séance : Mme Marion GUILLAUD

L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement du grand projet du Sud-Ouest (GPSO).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communale. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest soit le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse / Sud-Gironde-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet.

Conformément au B du II de l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 24 voix « pour » et 3 « contre » (Olivier PEANNE, Aurélie SOUBESTE, Sébastien TEULE), décide :

- de prendre acte de la création de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue dans la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de décider que cette taxe additionnelle sera recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communale et reversée en fin de période de perception à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ».

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

